Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212901003-20260322-1672-DE

Commune de
LANARVILY

❖❖❖❖❖

Canton de
LESNEVEN

❖❖❖❖❖

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 1672

L'an deux mille vingt-six le dimanche 22 mars à 20 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LANARVILY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur FRANQUES Xavier, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

Présents : FRANQUES Xavier, SALAUN Christophe, GOBERVILLE Carine, LE ROY Patrick, PODEUR Hélène, UGUEN Bernard, NEA Mailys, CENIER Patrice, GOURVELEN Emmanuelle, CHARTIER Yannick, BOEDOC Laetitia
Excusés :
Absent :
Secrétaire de séance : Carine GOBERVILLE

CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Vu l'alinéa 3 de l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. ».

Il y a lieu de procéder à la lecture de la Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212901003-20260322-1672-DE

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte :
- de la lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l'élu local ;
- de la remise d'une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Le conseil municipal en prend acte.

Fait et délibéré à Lanarvily,
Le 31 mars 2026
Le Maire,
Xavier FRANQUES

MAIRIE DE LANARVILY 29 (Nord Finistère)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.